

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2011

BIOÉTHIQUE (Deuxième lecture) - (n° 3403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Daubresse, M. Fasquelle, M. Gagnol, M. Lazaro,
M. Manuel, M. Cosyns, M. Remiller, Mme Grommerch, M. Victoria,
Mme Marguerite Lamour et M. Michel Voisin

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« connaissance »,

insérer :

« et sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique vise à protéger les personnes concernées d'une information qui, transmise tardivement, pourrait leur nuire. Effectivement, en cas d'anomalie génétique grave, les malades potentiels doivent être prévenu au plus vite.